

Zeitschrift: Schweizer Hebamme : offizielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 92 (1994)

Heft: 11

Artikel: Nouvelle initiative au parlement suisse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-950458>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tions et s'éleva contre le retard apporté alors à sa mise sur le marché:

«La mise au point du RU 486 et des autres anti-progestérones constitue une percée scientifique majeure qui offre plusieurs applications possibles dans le domaine de la santé reproductive de la femme... Les membres de l'IMAP regrettent que la diffusion généralisée du RU 486, pris en conjonction avec les analogues de prostaglandines, soit ainsi retardée en raison de restrictions qui ne reposent sur aucune base médicale ou scientifique. – Décembre 1989, vol. 23, no 6, Observations de l'IMAP»

Les commentaires de l'IMAP furent immédiatement suivis d'une résolution du Conseil central de l'IPPF qui reprend, en termes vigoureux, la position du Groupe consultatif:

«Le Conseil central de l'IPPF qui s'est réuni du 5 au 11 novembre 1989 à Ottawa, tient à exprimer sa préoccupation profonde quant à la lenteur avec laquelle le RU 486 (Mifépristone), qui représente une avance révolutionnaire, dans la régulation de la fécondité, est mis à la disposition des femmes du monde entier, sachant qu'elles peuvent bénéficier grandement de l'emploi de ce produit. – Décembre 1989, vol. 23, no 6, Résolution de l'IPPF»

Ces dernières années ont vu la mise sur le marché du RU 486 dans certains pays, dont la France, l'Angleterre et la Suède, et en mai 1993, on pouvait apprendre certains faits à travers «Libération», «le Monde» et «24 Heures»:

La pilule de la discorde

La pilule abortive, dont Bush ne voulait pas, va être expérimentée aux Etats-Unis sur deux mille femmes par le Population Council, une organisation qui travaille au développement des moyens de contraception dans le monde. Reste à trouver la firme qui aura le courage de commercialiser outre-Atlantique le plus polémique des médicaments... Pour l'instant, personne n'est sur les rangs... L'inventeur, le Laboratoire Roussel-Uclaf, filiale française de Hoechst, voudrait bien mais ne peut pas: la maison mère, dont le siège est en Allemagne, le lui interdit par crainte des représailles que pourraient exercer les militants antiavortement. Ceux-ci se font de plus en plus agressifs – l'un d'eux a assassiné en mars un médecin de Floride qui pratiquait

des interruptions de grossesse. Et cela fait des années qu'ils menacent de boycotter tous les produits Hoechst si la pilule entre aux USA. On comprend les réticences du groupe lorsque l'on sait que les Etats-Unis représentent un quart de son marché. A ces raisons économiques il faut ajouter des considérations éthiques: le PDG de Hoechst, Wolfgang Hilger, est opposé dans son âme et conscience à l'avortement.

Tant que Bush était au pouvoir, la situation était bloquée. Mais l'arrivée de Bill Clinton a tout chamboulé. Depuis que ce président favorable à l'avortement s'est installé à la Maison-Blanche, tout ce que les Etats-Unis comptent d'autorités politiques et scientifiques, y compris la Food and Drug Administration (FDA), supplient le laboratoire français de distribuer sa pilule. Hoechst a commencé par dire non jusqu'à ce qu'il réalise que mécontenter la FDA, qui contrôle le marché des médicaments dans le pays, c'est prendre un sacré risque commercial. Mais comment satisfaire la FDA sans irriter le lobby antiavortement? Cruel dilemme... Après moult réflexions, les protagonistes sont parvenus à s'entendre sur une solution tortueuse: faire distribuer la french pill par une firme américaine. Celle-ci ne se contenterait pas de vendre le RU 486, elle interviendrait dans la production de ce médicament, à partir d'une molécule intermédiaire livrée par Roussel-Uclaf. Inutile de dire que l'on n'a pas encore trouvé la firme assez téméraire pour se risquer dans l'aventure. Restera à résoudre un autre problème: pour faire effet, le RU 486 doit être utilisé en association avec un second médicament, une prostaglandine qui est déjà commercialisée aux Etats-Unis, mais uniquement comme anti-ulcéreux,

par une société qui ne veut rien avoir à faire avec l'avortement. C'est dire que les Américaines devront attendre un bout de temps la pilule abortive – trois à quatre ans selon Edouard Sakiz, PDG de Roussel-Uclaf.

En Suisse, les femmes devront se montrer encore plus patientes. Pas question pour l'instant de rejoindre les trois pays jugés assez progressistes pour avoir droit à la pilule: la France, l'Angleterre, la Suède. L'année passée, pourtant, mille médecins suisses ont adressé à Roussel-Uclaf une pétition demandant que le médicament soit distribué dans notre pays. La majorité des gynécologues sont favorables à la pilule abortive, selon un sondage récent. Et les essais cliniques menés en Suisse sur le RU 486 sont concluants: les chercheurs jugent fiable ce médicament qui permet à la femme d'avorter en début de grossesse sans anesthésie générale, tout en se soumettant à une série de contrôles rigoureux. Mais le groupe Hoechst ne se satisfait pas de l'avis des médecins. Il ne distribue le RU 486 que sous certaines conditions. Sur demande explicite des autorités sanitaires. Et seulement aux pays qui ont libéralisé l'avortement, et dans lesquels règne un certain consensus. Autrement dit, pas de pilule abortive en Suisse tant que sévit la polémique et surtout tant que nous conservons notre législation répressive, que seuls certains cantons respectent. Mais les espoirs restent permis, puisqu'une initiative parlementaire proposant une loi fédérale en faveur de l'avortement libre vient d'être déposée...

A.Z.

Fémina, mai 1993 □

Interruption de grossesse

Nouvelle initiative au Parlement Suisse

Une initiative parlementaire signée par 63 membres du Conseil national, appartenant à six partis différents (radical, écologiste, indépendant, socialiste, libéral, Union dém. du centre) a été déposée pendant la session d'avril 1993 du Parlement fédéral. Article tiré du Bulletin de l'USPDA, mai 1993.

Cette initiative demande la révision des paragraphes du Code pénal suisse concernant l'avortement en exigeant que la réglementation actuelle soit modifiée selon les critères suivants:

1. Impunité durant les premiers mois de la grossesse (solution du délai)

2. Passé le délai, l'interruption de grossesse est autorisée lorsqu'un médecin certifie qu'il existe un danger menaçant la vie de la femme enceinte ou menaçant sa santé physique ou psychique d'une atteinte grave qui ne peut être détournée d'une autre manière acceptable pour elle.

C'est le début d'un nouveau chapitre dans l'histoire maintenant centenaire des paragraphes de notre Code pénal sur l'avortement. Il y a exactement 100 ans que le professeur Carl Stooss a proposé un premier projet de Code pénal suisse. C'est l'avortement qui a été un des thèmes les plus controversés pendant les 50 années avant la mise en vigueur de ce Code en 1942. Et il y maintenant bien 50 ans que les articles 118 à 121 du Code pénal suisse sont en vigueur.

50 ans, ça suffit!

Dès le début on a manqué le but visé, c'est-à-dire une unification dans ce

domaine sur la base du Code pénal. Pendant ces dernières 50 années, les différences entre cantons dans l'application pratique sont toujours devenues plus importantes. Malgré l'échec de nombreuses tentatives pour essayer de modifier la loi, de facto une libéralisation progressive s'est installée. Actuellement la loi et la pratique sont totalement divergentes. Depuis 1980 il n'y a eu que quatre condamnations pénales, dont la dernière en 1988. De tout cela, il ne reste que beaucoup d'hypocrisie et une loi parfaitement inutile, une loi qui a été entièrement dépassée par les développements de notre société et de la médecine et qui n'est plus compatible avec la pensée actuelle concernant les droits de la femme.

Notre loi est-elle inconstitutionnelle?

A la fin de l'année dernière la Cour suprême des USA a déclaré inconstitutionnelle la loi sur l'IVG du territoire de Guam, puisqu'elle limitait de façon disproportionnée le droit au choix personnel. La loi correspondait assez exactement à notre loi suisse: une interruption n'était autorisée que lorsque deux médecins attestaient sa nécessité pour éviter un danger grave pour la vie ou la santé de la femme enceinte. Notre loi serait donc inconstitutionnelle aux USA! □

Contraception et avortement, la position de cinq religions

	Contraception	Avortement
CATHOLIQUES	Assimilée à une «oeuvre de mort» lorsqu'elle utilise des moyens mécaniques ou chimiques, elle est rejetée par l'Eglise romaine sous ses formes non «naturelles». Un principe affirmé dans l'encyclique Humanae Vitae de Paul VI sur la régulation des naissances (juillet 1968) et scandé avec force par Jean Paul II.	Formellement banni au nom du respect de la vie humaine dès le moment de la conception. Coopérer à un avortement est sanctionné d'une peine canonique d'excommunication.
PROTESTANTS	Acceptée par la grande majorité des Eglises membres, dont beaucoup participent au mouvement du planning familial.	La question partage toujours le courant protestant. Alors que les Eglises luthériennes et réformées sont favorables à l'IVG en cas de détresse de la femme, le courant évangélique y reste globalement opposé.
JUDAÏSME	Hormis les ultra-orthodoxes, les rabbins ne jettent pas d'interdit formel sur la contraception bien que le devoir de tout juif est d'assurer sa descendance conformément aux commandements bibliques.	Pour les sages du Talmud, l'embryon n'a pas de vie propre jusqu'au quarantième jour. Au-delà de ce délai, l'IVG constitue une infraction morale très grave. Mais les rabbins conservent leur pouvoir d'appréciation selon le cas.
ISLAM	Non contraire à la loi de l'Islam selon la tradition en vigueur depuis Mahomet. Les intégristes musulmans invoquent pour leur part certains hadiths (paroles du prophète) sur le devoir de procréation pour rejeter le contrôle des naissances.	Toléré par la loi islamique (sharia) jusqu'au 120e jour, selon le Coran, ce n'est qu'à ce moment-là que l'esprit (mithaq) est donné à l'embryon. Au-delà de ce seuil, l'IVG est permise si la vie de la mère est en danger.
BOUDDHISME	Acceptée pour le planning familial, mais les bouddhistes préfèrent généralement les moyens à caractère préventifs (pilule, préservatifs) aux moyens abortifs (stérilet, RU 486).	Fondamentalement découragé comme une entorse grave au respect de la vie et au cycle de la réincarnation. Mais les différentes traditions débattent pour savoir si la conception coïncide avec un être humain potentiel ou effectif, ce qui autoriserait l'IVG à court terme.
Résumé paru dans «Libération» de septembre 1994		

Depuis que pratiquement tous les pays d'Europe ont libéralisé leurs lois et depuis que la Cour suprême des USA a confirmé l'année dernière une fois encore le droit de la femme au libre choix dans ce domaine, il semblerait que la Suisse devrait aussi finalement aller de l'avant.

L'année dernière, sur proposition de l'USPDA, s'est formé un groupe de travail composé de représentantes de l'Alliance de sociétés féminines suisses, de l'Association suisse pour les droits de la femme, de l'OFRA, de l'Association pour le droit à l'avortement et à la contraception et de l'USPDA, ainsi que de spécialistes concernés. Ce groupe demande au Parlement fédéral de reprendre la discussion sur l'avortement. L'initiative qui a été déposée maintenant est le résultat des contacts qui ont eu lieu entre le groupe de travail et plusieurs parlementaires.

La suite des choses

En tout premier lieu l'initiative sera soumise à la commission compétente du Conseil national (probablement la commission pour les questions juridiques). Après le plénum devra décider si entrer ou non en matière. Si la décision est positive, la commission commence un examen en détail et propose un projet concret qui sera de nouveau soumis à l'approbation du plénum. Finalement la version définitive passera au Conseil des Etats.

Si après tout cela on devait aboutir à une solution nouvelle satisfaisant nos exigences, nous devons encore nous attendre à un référendum des adversaires de l'avortement. Il y aura donc très probablement - dans à peu près trois ans - une votation populaire. Les nouvelles dispositions ne devront être approuvées que par la majorité du peuple - et non des cantons - car il s'agit d'une modification de la loi et pas d'un article constitutionnel.

Nous serons donc confrontés à une longue période de discussions et de débats publics. Profitons-en! Cette fois-ci il FAUT réussir à faire approuver la seule solution logique et acceptable pour l'interruption de grossesse, celle qui laisse la liberté de choix à la femme.

S'il y a lieu d'exiger des régulations, moins de lois et plus de libertés, c'est bien dans le domaine de l'interruption de grossesse, qui appartient de toute évidence à la sphère privée. □

RU 486, eine Alternative oder frauenausbeutende Forschung?

Ein Beitrag von Liliane Mumenthaler (ZK)

1970 entdeckte das Team von Prof. E. E. Beaulieu die Rezeptoren des Hormons Progesteron in den Zellen der Gebärmutter. Damit eröffneten sich neue Möglichkeiten für die Kontrolle der Fruchtbarkeit der Frau.

1980 entwickelte dasselbe Team bei Roussel-Uclaf ein Molekül, das den Namen RU 486 erhielt: ein Antihormon bzw. ein chemischer Platzhalter des für eine Schwangerschaft wichtigen Hormons Progesteron.

Am 14. April 1982 präsentierte Prof. Baulieu die Erfindung vor der Akademie der Wissenschaften.

Ebenfalls im Jahr 1982 begannen in verschiedenen Ländern (u.a. in den USA und Schweden) die ersten klinischen Versuche. 1982 testete Prof. W. Hermann RU 486 am Kantonsspital in Genf. Dabei wurde RU 486 bis ins Jahr 1984 ohne Zusätze angewendet.

1984 verabreichte man in Schweden zum ersten Mal RU 486 in Kombination mit Prostaglandin. Unter Mitwirkung der WHO wurden in zahlreichen Ländern wie Schweden, den Niederlanden, Ungarn, Grossbritannien, Italien, Indien, Chile, Hongkong und Singapur weitere klinische Versuche durchgeführt.

Am 23. September 1988 erhielt RU 486 in Frankreich die Zulassungsbewilligung für Schwangerschaftsabbrüche in den ersten sieben Wochen (gerechnet ab Beginn der letzten Periode) und in Kombination mit Prostaglandin. Aufgrund von Protesten der katholischen Kirche und von Organisationen der Abtreibungsgegner stellte das Laboratorium Roussel-Uclaf den Vertrieb von RU 486 am 26. Oktober 1988 auf Druck seiner Hauptaktionärin Hoechst bereits wieder ein. Die Firma befürchtete einen wirtschaftlichen Boykott aller durch sie oder die Firma Hoechst hergestellten Produkte.

Die Nachricht dieses Rückziehers löste einen internationalen Sturm der Entrüstung aus. Nach einem kurzen Verschwin-

den von RU 486 erklärte der französische Gesundheitsminister Claude Evin, die Frauen hätten «einen moralischen Besitzanspruch auf RU 486», und mit einer ultimativen Aufforderung erwirkte er, dass RU 486 zwei Tage später, am 28. Oktober, wieder zur Verfügung gestellt wurde.

Im Dezember 1988 liess jedoch Roussel-Uclaf verlauten, dass auf jegliche Vermarktung ausserhalb Frankreichs vorläufig verzichtet werde.

Seit 1983 besteht ein Vertrag mit der WHO, welche befugt ist, weitere Forschung mit RU 486 zu betreiben, die Herstellungslizenz zu erhalten und das Medikament den Mitgliedstaaten auf Verlangen zur Verfügung zu stellen.

Ab Februar 1989 begann Roussel-Uclaf, die Spitäler und anerkannten Familienplanungszentren Frankreichs grosszügig mit RU 486 zu beliefern.

RU 486 auf Eis

Und die Schweiz?

In einer Urabstimmung sprachen sich 80,3% der Mitglieder der Schweiz. Gesellschaft für Gynäkologie und Geburtshilfe für die Einführung von RU 486 in der Schweiz aus. Lediglich 18,8% stimmten dagegen (ap-Meldung 2.4.93).

Ein Schwangerschaftsabbruch mit RU 486 und Prostaglandin dürfte im Durchschnitt etwa 1500 bis 2000 Franken weniger Kosten verursachen als die herkömmliche Methode. Dies rechnete Dr. Reto Guetg vom Konkordat der Schweiz. Krankenkassen an einer Tagung in Bern am 4. Mai 1993 vor.

Für die Schweiz, so erläutert der Geschäftsführer der Schweizer Niederlassung der Hoechst, Dietmar Lubini, könnten allenfalls die Kantonsapotheker oder die Schweiz. Gesellschaft für Gynäkologie die Patent- und Vertriebsrechte übernehmen. Falls diese Organisationen bei der Interkantonalen Kontrollstelle für Heilmittel (IKS) die Zulassung beantragen, würde